



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 150 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue durée à compter du 12/09/2014 pour une durée de 6 mois pour Mme le Dr Mariana CORTI, praticien hospitalier au CHU de NIMES	1
---	---

## DDPP

Arrêté N °2014254-0002 - Arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants SARL MALZAC et FILS à MANDAGOUT	4
---	---

## DDTM

Arrêté N °2014248-0016 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012352-0015 du 17 Décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve "le Vidourle"	7
Arrêté N °2014253-0022 - Arrêté portant ouverture enquête publique code environnement forage de La Madone Saint Quentin La Poterie	9

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014246-0018 - Autorisation de transfert du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical exploité par la société LVL MEDICAL SUD à Marguerittes	14
Arrêté N °2014253-0019 - Arrêté modifiant partiellement l'Arrêté N ° 2014133-0008 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 732 Route de Coularou sur la commune du VIGAN.	17
Arrêté N °2014253-0020 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée partielle de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT.	20
Décision N °2014254-0003 - Fixation du prix de journée globalisé pour 2014 de l'IME Les Platanes à Nîmes	23
Décision N °2014254-0004 - Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2014 du SESSAD de l'IME Les Platanes à Nîmes	28
Décision N °2014254-0005 - Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2014 du SPFS IME Les Platanes à Nîmes	33

## DIRECCTE

Décision N °2014253-0007 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME BERNADETTE REVOL	38
Décision N °2014253-0008 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME CLAIRE MOREAU	41

Décision N °2014253-0009 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M CLAUDE GALHAC	44
Décision N °2014253-0010 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M JEAN SOULLIER	47
Décision N °2014253-0011 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME MARIE- ANNE GUIRAUD	50
Décision N °2014253-0012 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME MELANIE GEMMITI	53
Décision N °2014253-0013 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME CHRISTOPHE CAZES	56
Décision N °2014253-0014 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M JEAN- MICHEL SABATIER	59
Décision N °2014253-0015 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M LIONEL DISPANS	62
Décision N °2014253-0016 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME MAGALIE BALLESTA	65
Décision N °2014253-0017 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME NADIA MONTCHAL	68
Décision N °2014253-0018 - DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M RENE MIRAS	71

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014253-0021 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur M. Damien SANCHEZ, exploitant le restaurant "Skab" à NIMES	74
Arrêté N °2014254-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrain et de ses annexes pour la ZAC Humphry Davy dy Parc régional d'activités économique du Pays Grand Combien	77



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014255-0003**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Septembre 2014**

**DDCS**

Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue durée à compter du 12/09/2014 pour une durée de 6 mois pour Mme le Dr Mariana CORTI, praticien hospitalier au CHU de NIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **12 SEP. 2014**

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 04 avril 2014, demandant une attribution d'un congé longue durée pour **Mme le Dr Mariana CORTI** ;

**Vu** la lettre de Mme le Dr Mariana CORTI en date du 18 mars 2014, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue durée ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 02 juillet 2014 ;

**Vu** le complément d'expertise apporté en date du 04 août 2014 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mme le Docteur Mariana CORTI**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue durée à compter de ce jour pour une durée de 6 mois.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014254-0002**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 11 Septembre 2014**

**DDPP**

Arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un  
centre de rassemblement d'animaux vivants  
SARL MALZAC et FILS à MANDAGOUT



PREFET DU GARD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Direction départementale

de la protection des populations :

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **Portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 09 septembre 2014 par la SARL MALZAC et FILS située à Les Baumelles 30 120 Mandagout est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement « SARL MALZAC et FILS » remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

## **ARRÊTE**

Article 1 - L'agrément numéro 30 05 R est délivré à l'établissement SARL MALZAC et FILS sis à Les Baumelles 30120 Mandagout.

Article 2 - Le présent agrément est valable pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements intracommunautaires d'animaux, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 - Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 - L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La directrice départementale chargée de la protection des populations du département du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la SARL MALZAC et FILS, Les Beaumelles 30120 Mandagout, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,

ELISABETH PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014248-0016**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 05 Septembre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012352-0015 du 17 Décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve "le Vidourle"

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Aménagement Territorial Sud Gard  
Littoral et Mer/ADDO  
Affaire suivie par : Serge Garcia  
☎ 04 66 62.62.53  
Mél [serge.garcia@gard.gouv.fr](mailto:serge.garcia@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

**portant modification de l'arrêté n°2012352-0015 du 17 décembre 2012  
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve " le Vidourle "**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des transports, notamment son article L4241-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la listes des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**ARRETE**

L'arrêté n°2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve " le Vidourle " est modifié comme suit ;

**Article 1er :**

La police de la navigation sur le fleuve " le Vidourle ", sur le territoire de la commune du Grau du Roi, entre le domaine public maritime, à savoir le chenal maritime qui relie le Grau du Roi et Aigues-Mortes et le déversoir de l'étang du Ponant, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article 4241-1 du code des transports complété par le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Vidourle et relatif au stationnement, annexé à l'arrêté n°2012352-0015 du 17 décembre 2012.

**Article 2 , Article 3 et Article 4 :** inchangés

Fait à Nîmes, le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014253-0022**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 10 Septembre 2014**

**DDTM**

arrête portant ouverture enquête publique code  
environnement forage de La Madone Saint  
Quentin La Poterie



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Gard/ SEI  
Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 2014

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre  
des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de prélèvement  
permanent issu du captage de La Madone sur la commune de Saint Quentin La Poterie.

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Saint Quentin la Poterie et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juillet 2014 ;
- VU la décision n°E14000063/30 du 6 juin 2014 du Tribunal Administratif de Nimes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la commune de Saint Quentin La Poterie pour le projet de mise en exploitation du forage d'essai F1 ainsi que la création d'un second forage de secours F2 situés sur la même parcelle dans le périmètre de protection immédiat, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du 7 octobre au 7 novembre 2014 inclus, pendant 32 jours.

### **ARTICLE 2**

Le projet consiste dans la prélèvement d'eaux souterraines au forage de La Madone sur la commune de Saint Quentin la Poterie, dans l'objectif d'alimenter en eau potable l'ensemble de la commune. Un second forage de secours de même caractéristiques techniques que l'actuel sera réalisé au sein du périmètre immédiat et ne sera utilisé que le temps nécessaire à son entretien et à son maintien en bon état de fonctionner et ce, toujours en alternance avec le premier forage. Le nouveau forage de La Madone a été mis en place dans le but de remplacer l'actuel captage de Mas d'Ayran aujourd'hui vétuste, notamment soumis à des risques d'interférence avec le nouveau captage d'Uzés et situé en zone inondable.

Les personnes responsables auprès de lesquelles la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée sont M. Yvon Bonzi et M. Florent d'Amato Hôtel de ville 30700 Saint Quentin La Poterie Tel : 04 66 22 15 71 /fax : 04 66 22 46 06 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

### **ARTICLE 3**

Mme Catherine Legrand, agricultrice, a été désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Nicole Pulicani, attachée de préfecture, retraitée, a été désignée en qualité de suppléant.

### **ARTICLE 4**

Le dossier d'enquête comportant deux tomes ( la demande d'autorisation, l'étude d'impact) ,trois fascicules (responsable du projet, cadre législatif et réglementaire, résumé non technique de l'étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 7 octobre au 7 novembre 2014 inclus, à la mairie de Saint Quentin La Poterie (Tel : 04 66 22 15 71) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au samedi de 8h à 12h.) et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 5**

La commune de Saint Quentin La Poterie est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Saint Quentin La Poterie Place de la Mairie 30700 Saint Quentin la Poterie (Tel : 04 66 22 15 71).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Saint Quentin la Poterie, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mardi 7 octobre	de 09h00 à 12h00
Vendredi 7 novembre	de 09h à 12h00.

## ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Quentin La Poterie.

## ARTICLE 7

La commune de Saint Quentin La Poterie, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Quentin La Poterie ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 10/09/2014

Pour Le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation ,



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014246-0018**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 03 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation de transfert du site de  
dispensation à domicile d'oxygène à usage  
médical exploité par la société LVL  
MEDICAL SUD à Marguerittes

**ARRETE ARS-LR 2014-1537**

**portant autorisation de transfert du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical exploité par la société LVL MEDICAL SUD à Marguerittes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande en date du 25 avril 2014, formée par la société LVL MEDICAL SUD, représentée par Monsieur Ange-Pierre Costa, directeur de la Zone Sud, visant à obtenir l'autorisation de transférer son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du 76 rue Blériot, ZAC du Rayon Vert, 30320 Marguerittes vers le futur local situé 155 avenue de la Marjolaine, ZAC Saint Antoine, lotissement du Pioch, 34130 Saint-Aunes ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 août 2014 ;

**Vu** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 juillet 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la société LVL MEDICAL SUD, représentée par Monsieur Ange-Pierre Costa, Directeur de la Zone Sud, visant à obtenir l'autorisation de transférer son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du 76 rue Blériot, ZAC du Rayon Vert, 30320 Marguerittes vers le 155 avenue de la Marjolaine, ZAC Saint-Antoine, lotissement du Pioch, 34130 Saint-Aunes est acceptée.

**Article 2** : L'aire géographique revendiquée comprend les départements du Gard, (30) de l'Hérault (34) et du Vaucluse (84).

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

**Article 7** : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2014

Pour le Directeur Général  
et par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014253-0019**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant partiellement l'Arrêté N °  
2014133-0008 portant déclaration d'insalubrité  
remédiable d'un logement situé 732 Route de  
Coularou sur la commune du VIGAN.

Nîmes le 10 SEP. 2014

**ARRETE n°**

Modifiant partiellement l'arrêté n°2014133-0008 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 732 route de Coularou sur la commune du VIGAN

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014133-0008 du 13 mai 2014, portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 732 route de Coularou sur la commune du VIGAN ;

**Vu** le recours gracieux déposé par les propriétaires dudit logement ;

**Considérant que**

- la modification parcellaire, réalisée à l'initiative des propriétaires le 19.05.2014, ne reflète plus la réalité (le numéro cadastral de la parcelle mentionné dans l'arrêté n°2014133-0008 étant de ce fait erroné),
- la modification parcellaire a pour but la mise à la vente d'une des parcelles requalifiée, afin de permettre aux propriétaires de réaliser les travaux imposés par l'arrêté préfectoral n°2014133-0008.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre remédiable le logement identifié sous le numéro invariant 3500358758R, qui se trouve dans l'immeuble situé 732 route de Coularou au VIGAN, implanté sur la parcelle cadastrée C1194.

Ce logement est la propriété de madame BUFFET Martine domiciliée 732 route de Coularou au VIGAN et, de madame BUFFET Elise, domiciliée 246 rue Rabelais 13016 MARSEILLE.

**ARTICLE 2**

Pour le reste, l'arrêté préfectoral n°2014133-0008 du 13 mai 2014 s'applique.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune du VIGAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du VIGAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014253-0020**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée partielle de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Nîmes le 10 SEP. 2014

**ARRETE n°**

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée partielle de l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 18 Place de la Couronne 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013226-0002 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT ;

**Considérant** l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 04 septembre 2014, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 pour l'un des logements, le logement n°3, 1<sup>er</sup> étage gauche ;

**Considérant que** le logement n°3 ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

**Considérant que** les travaux qui ont été réalisés permettent une réoccupation de ce logement pour usage d'habitation.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement n°3 (1<sup>er</sup> étage gauche) de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT, sur la parcelle cadastrée AW 264.

Cet immeuble appartient à Mme Myriam COMBET domiciliée Résidence Le Sisley 15 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le **logement n°3 (1<sup>er</sup> étage gauche)** est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

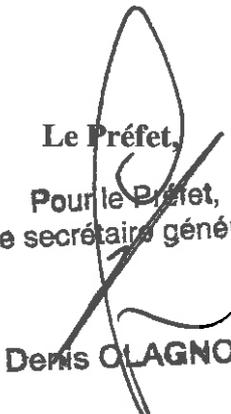
Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014254-0003**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 11 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée globalisé pour  
2014 de l'IME Les Platanes à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 695 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2014 DE

L'IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, et gérée par l'entité ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 658.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 204 471.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 594.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 890 723.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 877 418.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 304.66
	TOTAL Recettes	1 890 723.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) s'élève à un montant total de 1 877 418.34 € .

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 451.53€ ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 152.64€.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707).

FAIT A NIMES

, LE 11 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014254-0004**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 11 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour 2014 du SESSAD de  
l'IME Les Platanes à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU  
SESSAD DE L'IME LES PLATANES - 300003969

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 29/09/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969 ) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 476 811.33 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 061.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 679.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 740.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 811.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 928.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 734.28 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969).

FAIT A NIMES

, LE 11 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014254-0005**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 11 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour 2014 du SPFS IME Les  
Platanes à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE  
SPFS IME LES PLATANES - 300013026

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 16/04/2003 autorisant la création d'une structure CAFS dénommée SPFS IME LES PLATANES (300013026 ) sise 0, PASS DU PLANAS, 30000, et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPFS IME LES PLATANES (300013026) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement'élève à 119 314.06 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SPFS IME LES PLATANES (300013026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	148 024.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	119 314.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 709.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 942.84 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

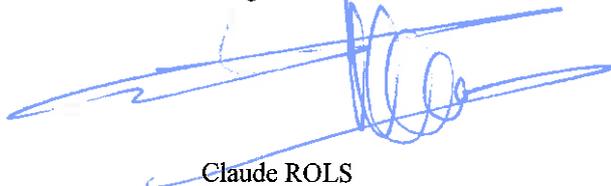
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée SPFS IME LES PLATANES (300013026).

FAIT A NIMES

, LE 11 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0007**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
BERNADETTE REVOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

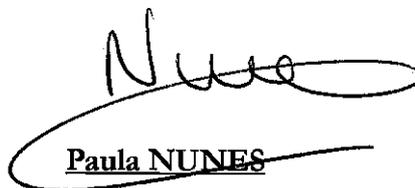
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



Paula NUNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0008**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
CLAIRE MOREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 1

## DELEGATION

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin, CS 83007-230908 NIMES CEDEX 2 - Standard : 04 66 38 55 55

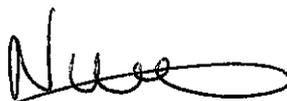
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

**Article 2 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1

  
Paula NUNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0009**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M  
CLAUDE GALHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

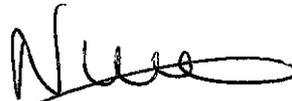
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0010**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M  
JEAN SOULLIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Jean SOULLIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

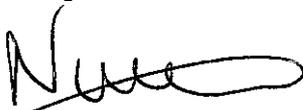
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0011**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
MARIE- ANNE GUIRAUD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Marie-Anne GUIRAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0012**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
MELANIE GEMMITI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

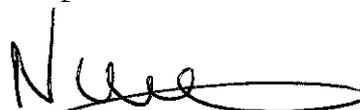
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0013**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
CHRISTOPHE CAZES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

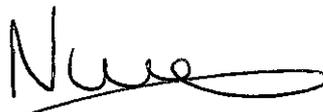
**Article 2 :** Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Christophe CAZES est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0014**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M  
JEAN- MICHEL SABATIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

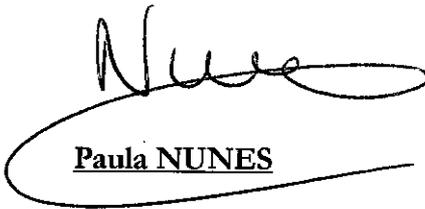
**Article 2 :** Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Jean-Michel SABATIER est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0015**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M  
LIONEL DISPANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Lionel DISPANS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

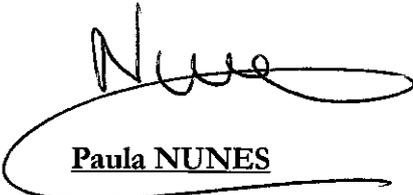
**Article 2 :** Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Lionel DISPANS est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0016**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
MAGALIE BALLESTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITE TERRITORIALE DU GARD

UNITE DE CONTROLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin CS 83007-30908 NIMES CEDEX 2 - Standard : 04 66 38 55 55

www.travail-solidarite.gouv.fr

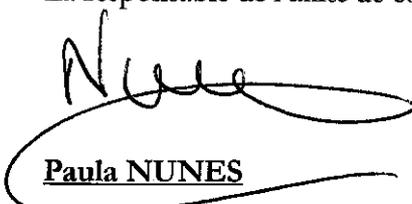
**Article 2 :** Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Magalie BALLESTA est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0017**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A MME  
NADIA MONTCHAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

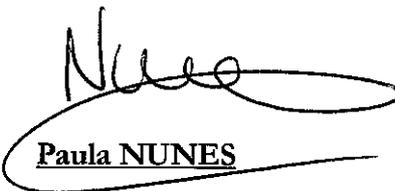
**Article 2 :** Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Nadia MONTCHAL est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014253-0018**

**signé par**  
**La responsable de l'unité de contrôle Nr 1 de l'Inspection du Travail du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

DELEGATION D'ARRET TEMPORAIRE  
ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR  
LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT DONNEE A M  
RENE MIRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
UNITÉ TERRITORIALE DU GARD

UNITÉ DE CONTRÔLE N° 1

## DELEGATION

-----

### ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'unité territoriale du département du Gard.

VU le code du travail notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle N° 1 de l'unité territoriale susmentionnée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

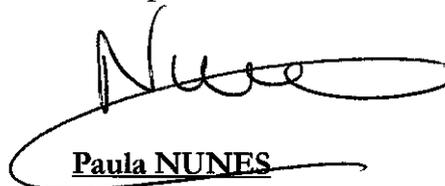
**Article 2 :** Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur René MIRAS est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste absent ou empêché.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le 10 septembre 2014

La responsable de l'unité de contrôle N° 1



**Paula NUNES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014253-0021**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur  
M. Damien SANCHEZ, exploitant le  
restaurant "Skab" à NIMES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 10 septembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 478  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Damien SANCHEZ  
exploitant le restaurant « Skab » à NIMES

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Damien SANCHEZ, enregistrée le 5 septembre 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Damien SANCHEZ, exploitant le restaurant « Skab » situé 7, rue de la République (30000), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Damien SANCHEZ, exploitant le restaurant « Skab » situé 7, rue de la République (30000).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014254-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Septembre 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrain et de ses annexes pour la ZAC Humphry Davy dy Parc régional d'activités économique du Pays Grand Combien



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 11 septembre 2014

**Parc régional d'activités économiques du Pays Grand Combien  
ZAC Humphry Davy  
Communes de La Grand Combe et Laval Pradel**

**ARRÊTE N°**

**PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE  
LOCATION DE TERRAIN ET DE SES ANNEXES**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L 311-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010279-0006 du 6 octobre 2010 portant création de la ZAC du Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013025-0001 du 25 janvier 2013 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy ;

**Vu** la concession d'aménagement du 18 août 2010 ;

**Vu** la demande présentée par Languedoc Roussillon aménagement le 7 août 2014 tendant à l'approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrain ainsi que ses annexes (annexe 1 pour le lot 2 et annexes 2 et 3) pour la ZAC du Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy ;

**Vu** le cahier des charges et de cession ou de location de terrain ainsi que ses annexes (annexe 1 pour le lot 2 et annexes 2 et 3) pour la ZAC du Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy ci annexés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Cahier des Charges de Cession ou de Location de Terrain de la ZAC du Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy, ainsi que l'annexe 1 concernant le lot n°2, l'annexe 2 et l'annexe 3, sont approuvés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3:**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard
- Le Président du Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand Combien
- Le Directeur de Languedoc Roussillon aménagement

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Préfet de région Languedoc Roussillon, au Président du Conseil régional du Languedoc Roussillon, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux Maires des communes de la Grand Combe et Laval Pradel.

Fait à Nîmes, le 11 septembre 2014

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général

**signé**

Denis OLAGNON